Espèce nuisible : donné ou construit?

Éric Naim-Gesbert

▶ **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Espèce nuisible : donné ou construit?. Revue juridique de l'environnement, 2014, n° 3, p. 409-411. hal-03643248

HAL Id: hal-03643248
https://hal.science/hal-03643248

Submitted on 15 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chronique d'ouverture, Revue Juridique de l'Environnement, n° 3, 2014 p. 409-411.

Espèce nuisible : donné ou construit ?

Substance et proximité. Par-delà toute hiérarchie de valeurs, vu les faits, le droit parfois régule la population d'une espèce. Dans certaines situations – la qualification juridique ici est située en toute clarté au plus près du réel physique – lorsque le trouble atteint à un certain seuil. Alors surgit le nuisible. Du mot chargé en symbole et en histoire (en psychologie même), il faut dire la chose physiologique : cette police spéciale, issue du donné, est pétrie d'éléments construits, ainsi énoncé avec les mots célèbres du Doyen Gény (*F. Gény, Science et technique en droit privé positif, Sirey, 1914, vol. I, p. 96*). L'on comprend alors aisément que celle-ci puisse, en une universalité d'attaque, irriguée l'ensemble des rapports de l'homme à son milieu naturel, et à la flore et à la faune. Ou, précision remarquable du droit français en une formule négative qui révèle beaucoup : « espèces animales non domestiques » et « espèces végétales non cultivées » (articles L. 411-1 I et R. 411-5 du code de l'environnement) ; invasion, assaut, débordement de frontières établies entre elles et nous, c'est à une conception fondée sur un parti pris que ces expressions – qui sont plus que des mots – désignent les espèces sauvages. Autrement donc que telle qu'apparaît la vie primordiale.
D'ailleurs, l'on chercherait vainement une définition générale de l'espèce nuisible dans la norme. Une seule existe, très particulière (protection de la flore). Elle est donnée dans le code rural et de la pêche maritime ; son article L. 251-3 dispose : « tous les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, qu'ils appartiennent au règne animal ou végétal ou se présentent sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes ». Les fléaux des cultures sont exprimés en mots anciens et modernes, en une fin utilitaire : organiser la lutte de manière généralisée et synchronisée à l'aide de produits insecticides ou anticryptogamiques.
Ce qui trouble l'équilibre, par la prolifération ou une proximité inquiétante, entre dans le spectre du nuisible. Ainsi de vautours fauves qui « s'enhardissent » trop près d'élevage de bovins et agressent même le bétail avant sa mort ; est dès lors valide l'arrêté préfectoral qui autorise des tirs d'effarouchement pour éloigner la menace afin de « prévenir des problèmes plus graves de cohabitation entre l'homme, son bétail et ces oiseaux pouvant naître de cette évolution » (TA Pau, 17 décembre 2013, *Association France Nature Environnement et autres*, req. n° 1201007, consid. 7 et 24).

Mettre de l'ordre là où il y a rupture. En cette souveraineté de la loi, un savoir s'exprime dans le pouvoir. Il y a mêlés la science et le jugement. La raison de la désutilité emporte cet alliage. Aussi faut-il considérer en une subtile alchimie les déséquilibres de la biologie (le donné) et les déséquilibres des rapports établis (le construit). Le loup, aujourd'hui protégé, est un cas féroce qui hante la mémoire : « Montrez-moi patte blanche, ou je n'ouvrirai point » (*La Fontaine, Fables, Le loup, la chèvre, et le chevreau, V. 20*). Là où il y a espèce nuisible, il y a excès, transgression, malfaisance. Le sauvage devient un ennemi qu'il faut briser, circonscrire, ordonnancer.
Cerner la prédation, voilà l'enjeu. Et les rencontres sont parfois curieuses. Ici, au fil des récoltes non closes peuvent se répandre des « bêtes fauves » ; elles sont repoussées avec armes à feu (loi du 28 avril 1890 ; cf. ancien article 393, al. 2 du code rural). Là, pris en son individualité, une abeille peut ainsi être qualifiée « d'animal farouche » (*Abeilles, Code rural, Martial Ardant frères, 1857, p. 282.*). Les qualifications ont leur saison.
Quelle que soit sa dénomination juridique – et elle est modulée selon la texture des normes qui l'accueille (droit rural, droit forestier, droit de la pêche, droit de la chasse...) – l'espèce nuisible est un genre qui déploie ses variations spécifiques comme une manière d'être d'un *ennemi éminent* (*Éric Naim-Gesbert, Éthique à un ennemi : de l'espèce nuisible à l'espèce invasive, in Bioéthique et genre, A.F. Zattara-Gros (dir.), LGDJ, 2013, p. 51-60*). L'essentiel ici est dominé par l'excès qui menace. Tel ennemi des végétaux qui justifie une police des organismes nuisibles (articles L. 251-3 et s. du code rural et de la pêche maritime), telle espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les milieux aquatiques (article L. 432-10, 1° du code de l'environnement), ou encore tel animal nuisible

qui appelle une police de la destruction très spéciale et, en un mot qui est plein d'échos, la louveterie (articles L. 427-1 et s. du même code).

Quand l'on devient espèce nuisible. C'est affaire de casuistique, essentiellement, en mouvement perpétuel. « Tout change, rien n'est similaire à ce qu'il fut » (*Mélissos de Samos, Fragments*). Si l'on se réfère à la notion d'équilibre, chaque espèce peut devenir nuisible. Qu'en est-il du droit archétypal de la destruction des animaux nuisibles, qui dès son origine médiévale, est pensé comme défense des hommes et des cultures ? L'attribut de « nuisibilité » est accordé au gré du temps et de l'espace, qualification dépendante donc des circonstances.
En droit français, bien que son esprit demeure, la procédure a été réformée par le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 (*JO* 25 mars 2012). Le ministre chargé de la chasse détermine par arrêté les listes des espèces d'animaux classés nuisibles. Sont envisageables trois listes distinctes, ce qui montre la nécessité du droit de s'adapter au mieux aux faits. Une première liste est annuelle, elle définit les espèces nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle est complétée par une deuxième liste qui fixe pour trois ans et dans chaque département les espèces nuisibles en précisant les périodes et territoires concernés sur proposition du préfet. Enfin, la troisième liste est celle qui arrête les espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté annuel du préfet.
Vient la justification ultime : l'on devient nuisible pour l'une au moins de ces raisons : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour assurer la protection de la flore et de la faune, pour prévenir des dommage importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, ou à d'autres formes de propriété (dans ce dernier cas, sauf pour les oiseaux).

Bref, le nuisible n'est pas donné, il se construit. Non pas essence, mais état.

Eric Naim-Gesbert
Professeur à l'université Paris 13, Sorbonne Paris Cité
Directeur scientifique de la Revue Juridique de l'Environnement (RJE)